

TZR : LE RECTORAT VOUS DOIT DE L'ARGENT !

TZR en AFA : réclamez les frais de déplacement !

**PRIME DE 22 000 EUROS A NOEL POUR LE RECTEUR,
PARCOURS D'OBSTACLES POUR LES TZR POUR RECLAMER LEUR DÛ**

Alors même que le gouvernement a décidé de bloquer pour la seconde année consécutive les traitements des fonctionnaires, que les prix s'envolent et que notre pouvoir d'achat diminue, **l'Administration s'affirme en tant que mauvais payeur** et refuse de payer aux personnels les indemnités qui leurs sont dues.

Les conditions d'exercice des TZR se dégradent : les zones ont été élargies, les affectations hors zone se multiplient, les pressions sur ces personnels se font de plus en plus fortes, les affectations sur plusieurs établissements deviennent la règle mais le droit à percevoir les frais de déplacement pour indemniser des déplacements longs et pénibles leur est refusé !

Cette situation, spécifique à l'académie de Versailles, est inadmissible. Depuis deux ans, la section académique du SNES mène une campagne acharnée pour que les TZR en AFA puissent obtenir les frais de déplacement auxquels ils ont droit. Le rectorat refuse toujours de les verser mais le SNES maintient la pression, continue à encourager les TZR à réclamer ces frais de déplacement et mène actuellement **plusieurs recours au tribunal administratif**. Seule une action collective forte pourra aboutir : **réclamez ce qui vous est dû !**

**NE FAITES PAS CADEAU A VOTRE EMPLOYEUR DE FRAIS QUI
SONT A SA CHARGE !**

Ces frais de déplacement concernent les **TZR affectés à l'année** dans un ou plusieurs établissements. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR. Ils sont dus en vertu du **décret 2006-781 du 3 juillet 2006** modifié par la **circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010** qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, **exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou familiale**.

Actualité ! Le Rectorat, après avoir rédigé une circulaire rectorale fantaisiste en contradiction avec le décret, demande maintenant aux TZR d'utiliser l'application **Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement. Cette application obligerait les TZR à se connecter tous les mois et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice comporte 17 pages !). Le SNES s'oppose à cette décision qui a pour but de décourager les TZR. La section académique vous conseille de continuer à utiliser et à renvoyer par voie hiérarchique le formulaire papier.

Faites valoir ce droit reconnu à tout fonctionnaire en exigeant le versement des frais de déplacement auprès de la Division des Déplacements Temporaires (DDT) de l'Inspection académique du 95 (quel que soit votre département d'affectation).

PETIT GUIDE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS

Le formulaire adapté pour les TZR est l'état de frais des personnels itinérants, disponible sur notre site. Gardez-en une copie et envoyez-le par voie hiérarchique, par l'intermédiaire de votre établissement d'exercice, à :

**IA 95 / Division des Déplacements Temporaires
Immeuble Le Président
2 A Avenue des Arpents
95525 Cergy-Pontoise Cedex**

Envoyez à la section académique la copie de votre demande, nous intervenons régulièrement auprès du rectorat pour faire évoluer ce dossier favorablement.

TZR effectuant des suppléances : demandez les ISSR

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le SNES demande à ce qu'elle soit payée tous les jours, du début à la fin du remplacement. En pratique, elle est proratisée : le Rectorat ne la verse que pour les jours effectivement travaillés. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu d'exercice, par tranche de 10 kms.

Vous y avez droit si vous effectuez des remplacements :

- ⇒ **d'une durée inférieure à l'année scolaire**
- ⇒ **en dehors de l'établissement de rattachement.**

Attention ! Toute affectation pour la durée de l'année scolaire **mais** intervenant **postérieurement au 5 septembre 2011** ouvre droit au versement des ISSR. Si vous êtes informé de votre affectation en dehors de votre RAD le 5 septembre ou plus

tard, vous pouvez demander les ISSR.

Il est donc essentiel d'avoir un **arrêté d'affectation** portant la **date réelle de l'affectation** dans l'établissement. Si la date est erronée (très souvent antdatée au 1^{er} septembre) il faut **LA CORRIGER EN ROUGE** et indiquer la mention « **vu et pris connaissance le ...** ».

Pour obtenir les ISSR, le secrétariat de l'établissement d'exercice remplit tous les mois un formulaire. Demandez à en avoir **copie** et conservez-les précieusement.

Les délais pour obtenir le paiement des ISSR sont souvent anormalement longs. Contactez la section académique si vous n'avez pas commencé à les percevoir en décembre.